



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie C

Question écrite n° 27929

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'inégalité de traitements des agents de catégorie C de la fonction publique hospitalière consécutif au décret n° 2006-27 du 24 février 2006, modifié par décret n° 2007-836 du 11 mai 2007. Alors que l'article 5 du décret suscit  permet la reprise d'anciennet  des services faits soit dans le public soit dans le priv , lors de la premi re nomination en qualit  de stagiaire, l'article 4 du m me d cret supprime la reconnaissance de l'anciennet  aux agents d j  titulaires de la FPH   la parution du d cret. C'est ainsi que les agents des  chelles 3 et 4 en d but de carri re se retrouvent   des  chelons inf rieurs   ceux de nouveaux stagiaires auxquels on a repris l'anciennet  de leur emploi pr c dent. De plus, tous les agents qui ont r trograd  d' chelon vont avoir un d roulement de carri re bien plus long avec l'impossibilit  pour certains d'entre eux d'atteindre le dernier  chelon de l' chelle. Cette situation engendre un sentiment d'injustice pour les agents concern s et appara t contraire   l'esprit du statut de la fonction publique. Il l'interroge donc sur les dispositions qu'il entend prendre afin que le reclassement des agents de cat gorie C se fasse    chelon  gal et non   indice  gal ou imm diatement sup rieur et restaure ainsi l' galit  de traitements des agents.

Texte de la r ponse

M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec int r t de la question relative   l'in galit  des traitements des agents de cat gorie C de la fonction publique hospitali re. Le d cret n  2006-227 du 24 f vrier 2006 relatif   l'organisation des carri res des fonctionnaires hospitaliers de cat gorie C, modifi  par le d cret n  2007-836 du 11 mai 2007, a transpos  dans la fonction publique hospitali re l'accord statutaire conclu le 25 janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales repr sentatives de la fonction publique. Ce d cret pr voit la prise en compte d'une fraction des services ant rieurs effectu s par les agents dans le public comme dans le priv . En effet, cette mesure s'applique aux agents d s leur nomination dans un corps de cat gorie C de la fonction publique hospitali re, c'est- -dire au moment de leur mise en stage. Ces dispositions n'ont pas d'effet r troactif et s'appliquent   compter de leur date d'entr e en vigueur, en l'occurrence le 27 f vrier 2006, soit le lendemain de la publication du d cret au Journal officiel, selon la r gle de droit commun fix e par l'article 1er du code civil. N anmoins, la mise en oeuvre du relev  de conclusion relatif au dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dans la fonction publique, sign  le 21 f vrier 2008 entre le Gouvernement et trois organisations syndicales de fonctionnaires, se traduit par la revalorisation des  chelles de r mun ration pour les fonctionnaires de la cat gorie C, notamment des  chelles 3 et 4, avec l'attribution de points d'indice major  suppl mentaires. Cette mesure s'applique avec effet au 1er juillet 2008.

Donn es cl s

Auteur : [M. Fran ois Brottes](#)

Circonscription : Is re (5  circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question  crite

Numéro de la question : 27929

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2008, page 6273

Réponse publiée le : 23 décembre 2008, page 11115